Article 5 – Organes de gouvernance

(…)

5.2 – les vice-présidents et chargés de mission
L'Université Bordeaux Montaigne comprend :
a) des vice-présidents statutaires :

- Trois vice-présidents des conseils centraux (vice-président du Conseil d'administration, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, vice-président de la commission de la recherche du conseil académique), respectivement élus sur proposition du président d'université, parmi les membres élus des collèges des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés dudit conseil ou de ladite commission au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

➢En cas de cessation anticipée du mandat de vice-président de l'un ou l'autre des conseils centraux, il est procédé à l'élection de son successeur, sur proposition du président d'université, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs en exercice de l'université ayant ou non la qualité de membre(s) élu(s) de l'instance concernée.
L'élection du successeur est acquise au sein de l'instance concernée à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

➢ Le vice-président du Conseil d'administration et les vice-présidents des deux commissions du conseil académique président les conseils dont ils relèvent en cas d'empêchement du président d'université.
…
b) des vice-présidents délégués et des chargés de mission:

Le président peut proposer la désignation de vice-présidents délégués, dans la limite de 10, choisis parmi les personnels et les étudiants de l'université, pour exercer des missions permanentes ou temporaires.

Les vice-présidents délégués sont élus par le conseil d'administration à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours et à la majorité relative au tour suivant.

Les vice-présidents délégués sont élus pour la durée du mandat du président qui les a proposés ou jusqu'au retrait de leur nomination par le président.

Ils peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de service qui ne peut conduire à un service d'enseignement inférieur à 64 heures TD. »

Un bilan des aménagements de service accordés aux vice-présidents est présenté annuellement au conseil d'administration pour information.

Le vice-président étudiant est élu, au sein du Conseil Académique, à la majorité absolue ~~des membres élus présents ou représentés~~ des suffrages exprimés ~~du Conseil Académique~~ au 1er tour et à la majorité simple des suffrages exprimés au 2ème tour.
Le vice-président étudiant, à condition qu'il soit majeur peut présider le conseil académique, en cas d'absence ou d'empêchement du président et des deux vice-présidents des deux commissions du conseil académique.

Article 12 – Elections des membres des conseils centraux

Les règles applicables aux élections aux conseils centraux sont, sauf dispositions contraires, celles définies aux articles :
- articles L.719-1, L.719-2, L.719-3 du code de l'éducation (dispositions relatives à la composition des conseils);
- articles D.719-1, D.719-2, D.719-3 du code de l'éducation (dispositions relatives à la composition des collèges électoraux);
- article D.719-5 du code de l'éducation (composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du conseil d'administration).
- articles D.719-6 et D.719-6-1 du code de l'éducation (composition des collèges électoraux pour l'élection des membres des conseils de ces instances).
- articles D.719-7 à D.719-17 du code de l'éducation (dispositions fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage);
- articles D.719-18 à D.719-21 du code de l'éducation (dispositions fixant les conditions d'éligibilité et les modes de scrutin);
- articles D.719-22 à D.719-37 du code de l'éducation (dispositions fixant les modalités et conditions de déroulement et de régularité des scrutins);
- articles D.719-38 à D.719-40 du code de l'éducation (dispositions fixant les modalités de recours contre les élections).

12.1 – Organisation des élections aux conseils centraux

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

A ce titre, il détermine le calendrier et les modalités d'organisation des élections.

Les élections aux conseils sont organisées sur une période ~~de deux jours consécutifs pour les étudiants et d'un jour pour les autres catégories. Les élections ne peuvent se dérouler pendant une période de vacances scolaires ou universitaires~~ :
-de deux jours consécutifs pour les étudiants en cas de renouvellement *intégral* du collège « usagers» (étudiants) dans les trois conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ;
-d'un jour pour les étudiants en cas de renouvellement *intégral* du collège «usagers » intervenant au sein d'un seul conseil central ou de deux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ;
-d'un jour en cas de renouvellement *partiel* du collège « usagers » (étudiants) intervenant au sein d'un seul conseil central ou de plusieurs conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ;
-d'un jour pour les autres collèges électoraux, quelle que soit la nature de leur renouvellement.

Les élections ne peuvent se dérouler pendant une période de vacances scolaires ou universitaires.

Les conditions et modalités de déroulement des opérations électorales sont définies par arrêtés électoraux du président d'université publiés par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université.
Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée au titre III –article 11.3 des présents statuts.

12.2- Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Les membres des conseils sont élus, dans le cadre de chacun des collèges, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

12.3 – Composition des listes de candidatures

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les élections aux conseils ont lieu sur la base d'un seul secteur de formation (« lettres et sciences humaines et sociales » au sens des articles L.719-1 et L.712-4 du code de l'éducation) pour l'ensemble des catégories présentes aux conseils.

Pour l'élection des représentants des personnels enseignants et des représentants étudiants au sein de chacune des commissions du conseil académique (commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et commission de la recherche du conseil académique), et afin de garantir une répartition équitable des grandes disciplines enseignées à l'université, chaque liste devra:

- si elle est complète, comprendre des candidats appartenant aux 3 circonscriptions électorales définies ci-après ; chacune des circonscriptions devant représenter au moins 20% de l'ensemble des candidats de la liste
- si elle est incomplète, comprendre des candidats appartenant à au moins 2 circonscriptions électorales différentes définies ci-après,

Les circonscriptions électorales sont au nombre de 3 :

Circonscription électorale n°1	UFR Humanités et DAPS
Circonscription électorale n°2	UFR Langues et civilisations et DEFLE
Circonscription électorale n°3	UFR Sciences des Territoires et de la Communication, IUT et IJBA

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Pour l'élection des représentants des personnels BIATSS, il n'y a pas de modalités particulières pour la constitution des listes, excepté celles relatives à l'obligation de comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

Les dispositions précitées relatives à l'obligation de représentation des circonscriptions électorales dans la composition des listes de candidatures pour l'élection des représentants enseignants et des représentants étudiants ne s'appliquent que dans le cas de renouvellement intégral du collège concerné au sein de l'une et/ou l'autre des commissions du conseil académique (commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et commission de la recherche du conseil académique) ».

Article 13 – Désignation des personnalités extérieures membres du conseil d'administration

13.2 - Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration relevant de la 3ème catégorie

Lors de la réunion convoquée pour la désignation des personnalités extérieures intuitu personae, il est procédé à un scrutin simultané sur les 4 catégories de personnalités extérieures intuitu personae à désigner au conseil d'administration, par un vote à l'urne (1 urne / catégorie de personnalités extérieures intuitu personae à désigner).

Le dépouillement a lieu uniquement à l'issue du scrutin sur les 4 catégories de personnalités extérieures intuitu personae à désigner au conseil d'administration.

Si le résultat de ce scrutin ne permet pas d'aboutir à 4 élus respectant l'obligation de parité sur l'ensemble des 8 personnalités extérieures, pour quelques raisons que ce soit (égalité entre les candidats sur une catégorie, déséquilibre hommes/femmes), il est procédé à un deuxième tour de scrutin sur l'ensemble des 4 catégories dans les mêmes conditions que le premier.

A l'issue de ce deuxième tour de scrutin, si le résultat du scrutin ne permet toujours pas d'aboutir à 4 élus respectant l'obligation de parité pour quelques raisons que ce soit (égalité entre les candidats sur une catégorie, déséquilibre hommes/femmes) il est procédé à une interruption de séance.

Un troisième tour de scrutin est organisé, dans les mêmes conditions que les deux premiers, sur l'ensemble des 4 catégories.

A l'issue de ce troisième tour de scrutin, si le résultat du scrutin ne permet toujours pas de respecter l'obligation de parité:

- l'objectif prioritaire étant de désigner un représentant par catégorie, en cas d'égalité sur une catégorie, il est procédé à un maximum de 3 tours de vote sur cette seule catégorie pour désigner un (e) représentant(e) avant toute analyse de la question de respect de la parité sur l'ensemble du collège des personnalités extérieures. A l'issue de ce 3ème tour, en cas d'impossibilité de désignation d'un représentant, il est procédé à un tirage au sort.

Dans le cas de figure où plusieurs catégories connaissent une égalité, les 3 premiers tours de scrutin sont organisés dans les mêmes formes que les 3 premiers scrutins « généraux » organisés sur l'ensemble des 4 catégories de personnalités extérieures intuitu personae à désigner (logique de simultanéité des scrutins).

L'élection n'est acquise, s'agissant du sexe « surreprésenté », que pour le représentant du sexe surreprésenté ayant obtenu, au terme de ce troisième tour de scrutin, le plus de suffrages comparativement aux autres représentants du sexe surreprésenté relevant des autres catégories de personnalités extérieures intuitu personae à désigner.

En ce cas, l'élection est également acquise pour les représentants du sexe « sous-représenté» dans les catégories où les représentants du sexe sous-représenté, bien qu'ayant obtenu, dans leur catégorie, le plus de suffrages, ont obtenu moins de voix comparativement au représentant précité du sexe surreprésenté.

En cas d'égalité de voix constatée entre les représentants du sexe « surreprésenté » au terme de ce troisième tour de scrutin, il est procédé à un tirage au sort parmi ces représentants.

L'élection est alors acquise pour le représentant du sexe surreprésenté dont le nom a été tiré au sort et pour les représentants du sexe « sous-représenté » dans les catégories où les représentants du sexe surreprésenté n'ont pas été sélectionnés au terme du tirage au sort.

TITRE V – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 17 – Les conseils en formation plénière et les commissions du conseil académique

(…)

17.2 – Modalités de déroulement des réunions

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'université, assisté par le vice-président du conseil d'administration.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du CA préside le conseil d'administration.
Le conseil académique en formation plénière est présidé par le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement, ce dernier désigne celui des vice-présidents des commissions chargé d'animer le conseil, en fonction de l'ordre du jour.
(…)

Article 18 – Les conseils restreints

18.1 – Formations restreintes des conseils centraux

(…)

Le Conseil académique siège en formation restreinte, dans les configurations respectives suivantes:
- conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux corps assimilés et aux Prag-PRCE ;
- conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés ;
- conseil académique siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés;
- conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs (selon décret n°2014-780 du 07/07/2014).

En formation restreinte, le conseil académique est présidé, dans toutes ses configurations, par l'un des vice-présidents des commissions du conseil académique, élu conformément aux dispositions de l'article 5-2 des présents statuts, et vérifiant cumulativement la qualité de membre élu dudit conseil - (qu'il soit représentant élu de la commission de la formation et de la vie universitaire dans le collège A ou représentant élu de la commission de la recherche dans le collège 1) - et le rang de professeur des universités.
En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président précité, la présidence du conseil académique en formation restreinte est assurée par le doyen d'âge des membres élus du conseil académique ayant le rang de professeur des universités.
Dans la circonstance où aucun des vice-présidents des commissions du Conseil académique ne vérifie les conditions pour assurer la présidence du Conseil académique en formation restreinte, la présidence du conseil académique en formation restreinte (dans toutes ses configurations) est assurée par le doyen d'âge des membres élus du conseil académique ayant le rang de professeur des universités.